Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALSACE
Collectivité européenne

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et de l'Insertion par l'Activité Economique pour 2025

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-xx-xx du 24 mars 2025,

d'une part,

et

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Jacques WITKOWSKI, et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Thierry QUEFFÉLEC, ci-après dénommé « *L'Etat,* »

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73 et R 5134-16 et suivants du code du travail,

VU les articles L 5132-1 à 4, L 5132-15 à 15-1, R 5132-37 à 43 du code du travail,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 262-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-3-4-3 du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le Département du Haut-Rhin et approuvant ses modalités d'organisation,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° CD-2016-124 du 6 décembre 2016 relative au Programme Départemental pour l'Emploi et l'Inclusion, déclinant les objectifs et moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA de 2017 à 2019,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n°CG/2009/14 du 23 mars 2009 et la délibération n°CG/2013/110 du 9 décembre 2013 relatives à l'Insertion et lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des Contrats Unique d'Insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi-Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Conviennent des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La loi du 1er décembre 2008 relative au revenu de Solidarité active a mis en place le Contrat Unique d'Insertion au 1er janvier 2010.

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et l'article D 5132-41 du code du travail fixent les modalités de cofinancement par les Départements, des aides à l'insertion en faveur des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

La circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 prévoit la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences et la constitution d'un Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'article L. 5134-19-4 du Code du travail dispose qu'il appartient à l'Etat et aux Départements de signer préalablement une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) afin de préciser :

- le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (RSA), financé par les Départements sur leur territoire ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en Contrat Unique d'Insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique.

En 2025, par sa volonté de poursuivre les actions d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires du RSA, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) reconduit cette politique.

Dans ce cadre et considérant que les parties signataires entendent poursuivre leur coopération dans l'objectif de réduire la précarité et de maintenir ou développer le nombre de solutions d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA à l'échelle alsacienne, il est convenu ce qui suit :

1er volet : Contrats Uniques d'Insertion– Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi - Contrats Emploi Compétences (CUI-CAE CEC) pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (RSA)

L'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des freins à l'insertion sociale et professionnelle.
Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, cet objectif s'inscrit pleinement dans son domaine de compétence qu'est l'insertion des personnes bénéficiaires du RSA.

Aussi, la présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2025, les objectifs quantitatifs des prescriptions de Contrats Uniques d'Insertion.

La prescription d'un Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - Contrat Emploi Compétences (CUI-CAE CEC) pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88 % du montant du RSA socle pour une personne isolée (635,70 € au 1er avril 2024)

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se décline de la manière suivante.

1. Objectifs d'entrées en Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - Contrat Emploi Compétences (CUI-CAE CEC) :

En 2025, il est posé un objectif de 573 Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi - Contrats Emploi Compétences (CUI-CAE CEC) de 8 mois (en moyenne) : 438 CUI-CAE CEC pour le département du Bas-Rhin et 135 CUI-CAE CEC pour le département du Haut-Rhin.
Les employeurs qui relèvent du champ des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace seront priorisés : dans le secteur de l'aide à la personne, notamment, en EHPAD, dans les collèges et dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social.

2. La Collectivité européenne d'Alsace complètera le taux de prise en charge fixé par l'Etat pour porter le montant à hauteur de 60 % du SMIC.

La durée de la convention initiale est fixée à six ou huit mois. La durée de la convention initiale est fixée en fonction des circonstances particulières liées soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur. Par ailleurs, pour les conventions initiales et pour les renouvellements, la prise en charge de l'aide porte sur une durée hebdomadaire de 20 heures.

L'aide initiale est renouvelable dans la limite de 14 mois pour l'embauche d'une même personne par un même employeur. Le renouvellement de l'aide est subordonné au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

3. Prescription

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est prescripteur des Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi – Contrats Emploi Compétences (CUI-CAE CEC). Il prend les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE CEC.

Conformément à l'article L. 5134-19-2 du code du travail, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace délègue les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE CEC pour les bénéficiaires du revenu de solidarité :

- **pour le Haut-Rhin** à France Travail et aux associations : ALEOS, CIAREM, CONTACT PLUS et REAGIR ;

- **pour le Bas-Rhin** à France Travail et à l'équipe emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est précisé que :
"L'auto-prescription est une situation où l'aide est attribuée à une structure employeuse dont la personnalité morale n'est pas distincte de celle du prescripteur de contrats aidés (qu'il s'agisse de France Travail, d'une mission locale, d'un Cap Emploi ou d'un conseil départemental). Le principe est celui de l'interdiction de l'auto-prescription. Juridiquement, une telle situation correspond à l'attribution d'une aide, par le prescripteur, à un bénéficiaire qui n'est autre que lui-même, d'où résulterait la situation de conflit d'intérêts induite par l'auto-prescription : le prescripteur à la fois chargé d'attribuer l'aide, attributaire

de ladite aide en tant qu'employeur, chargé d'accompagner le salarié et, en outre, de réaliser le bilan du parcours duquel dépendra un éventuel renouvellement de convention."

De manière dérogatoire, particulièrement sur le Bas-Rhin, les équipes emploi de la Collectivité européenne d'Alsace pourront prescrire 110 CUI-CAE CEC au bénéfice des Collèges sur des postes dont la Collectivité est l'employeur.
Les 35 contrats initiaux et les renouvellements portés par la CeA hors Collèges, feront l'objet d'une convention de délégation de prescription à France Travail sur le territoire bas-rhinois.

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits et le transmettent mensuellement au Service de l'Offre d'Insertion et de l'Emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

4. Paiement

Conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) - Contrats Emploi Compétence (CEC).

2eme volet : Insertion par l'Activité Economique (IAE)

La Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion.
L'offre d'insertion par l'activité économique de la Collectivité européenne d'Alsace repose sur 108 structures conventionnées par les services de l'Etat dont notamment 47 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).
Ainsi, sur le volet de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la CeA cofinance des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les ACI pour permettre aux bénéficiaires du RSA de monter en compétences dans le cadre d'une activité professionnelle structurante.
Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Rappel :
L'orientation des publics cibles – dont les bénéficiaires du RSA - vers les Ateliers et Chantiers d'Insertion est désormais assurée par le biais de la Plateforme de l'Inclusion (https://inclusion.beta.gouv.fr) qui vise à simplifier l'accès aux ACI afin d'optimiser les parcours d'insertion. Les intervenants sociaux des Départements peuvent directement prescrire ces orientations. En effet, la loi transforme la procédure d'agrément (initialement portée par France Travail) des publics salariés par la mise en place d'un Pass IAE via la Plateforme de l'Inclusion.
L'embauche, quant à elle, relève du choix de l'employeur, en l'occurrence les ACI.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action de la Collectivité européenne d'Alsace se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion portés par le ou les organisme(s) conventionnés par l'Etat en 2025.

2. Objectifs d'entrées en Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE):

Pour les bénéficiaires du RSA dont elle a la charge, sous réserve du vote du Budget Primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de **1 319 personnes bénéficiaires du RSA** (694 pour le Bas-Rhin et 625 pour le Haut-Rhin), recrutées en Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Dans ce cadre, les CDDI sont réservés de manière préférentielle aux bénéficiaires qui disposent – au moment de la signature du contrat - d'une allocation RSA d'un montant au moins égal à l'aide à l'employeur.

La contribution financière mensuelle de la Collectivité européenne d'Alsace par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Le montant financier correspondant est de : 1 319 (personnes) x 635,70 € (montant du RSA pour une personne seule X 0,88) X 6 mois (durée prévisionnelle en mois des CDDI), majorés à **4 428 400 €** :
- Bas-Rhin : 2 329 400 € pour 694 CDDI
- Haut-Rhin : 2 099 000 € pour 625 CDDI

Dispositions communes

1. Conditions de mise en œuvre

1.1. Suivi et pilotage de la convention

Le suivi et le pilotage de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) s'effectueront par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Direction de l'Insertion et du Logement - DIL) et de l'Etat (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin -DDETS67-, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin -DDETSPP68-) en partenariat avec les acteurs du dispositif : prescripteurs délégués, Agence de Services et de Paiement (ASP) notamment.

1.2. Réajustement des objectifs

Le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace conviennent qu'un réajustement des objectifs relatifs au nombre de Parcours Emploi Compétences et/ou de Contrats Uniques d'Insertion (CUI) et de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pourrait avoir lieu, par simple échange de courriers, en cours d'exécution, sous réserve des crédits disponibles.

1.3. Les modalités de paiement

Dans le cadre du cofinancement des aides aux postes pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace délègue à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), le versement de l'aide financière aux employeurs.

2. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Fait à Strasbourg le _____,

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région Grand Est
Et Préfet du Bas-Rhin

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur Thierry QUEFFÉLEC